Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



{T 0/2} 5A_66/2017

	Arrêt du 30 janvier 2017 lle Cour de droit civil
Composition	M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme Gauron-Carlin.
Participants à la procédure	A, recourant,
	contre
	Tribunal cantonal du canton de Vaud, Juge délégué de la Cour d'appel civile, intimé.
	C.
Objet	Remplacement d'un avocat d'office (mesures provisionnelles, modification d'un jugement de divorce),
	recours contre l'ordonnance du Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 5 décembre 2016.

Considérant en fait et en droit :

1.
Par ordonnance du 5 décembre 2016, communiquée aux parties le
9 décembre 2016, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du
Tribunal cantonal du canton de Vaud a relevé l'avocat Me D
de sa mission de conseil d'office de A pour la procédure
d'appel qui l'oppose à B contre le prononcé d'une
ordonnance de mesures provisionnelles, dans une cause en
modification de jugement de divorce, désigné en remplacement
l'avocat Me C, invité les avocats à se transmettre le dossier,
fixant l'indemnité allouée à Me D à 1'657 fr. 80 et disant que
le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de
l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil
d'office mise à la charge de l'Etat.
2.
Par acte du 10 janvier 2017, remis à l'Ambassade de Suisse à
U le 12 janvier 2017, A interjette un recours en
matière civile au Tribunal fédéral, concluant à ce que la désignation de
Me C comme avocat d'office et la transmission du dossier
entre les conseils sont annulées. Au préalable, le recourant sollicite
d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure
fédérale, en ce sens qu'il est dispensé de verser une avance de frais
et du paiement des frais judiciaires.
Dans ses écritures, A expose qu'il procède seul, qu'il a
adressé deux courriers au Juge délégué de la Cour d'appel civile du
Tribunal cantonal du canton de Vaud, mais que ce magistrat s'en est
débarrassé, en lui imposant un avocat contre sa volonté.
3.
Le présent recours en matière civile est dirigé contre une décision
concernant l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure de
mesures provisionnelles prises pour la durée de la procédure de
modification d'un jugement de divorce, savoir, contre une décision
incidente, qui ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de
récusation (cf. art. 92 LTF), et qui tombe ainsi sous le coup de
l'art. 93 l TF.

Une telle décision peut faire l'objet d'un recours uniquement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

Les conditions cumulatives posées à l'art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont manifestement pas remplies, de sorte que cette hypothèse doit d'emblée être écartée.

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique (ATF 139 V 42 consid. 3.1; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3).

Le recourant ayant méconnu la nature de la décision entreprise, son acte de recours ne contient aucune argumentation relative à la recevabilité de son écriture au regard de l'art. 93 al. 1 LTF, *a fortiori* sur la question d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui n'apparaît au demeurant pas manifeste.

Le recours fondé sur l'art. 93 al. 1 LTF est ainsi d'emblée irrecevable.

4.

Dans ces circonstances, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. a LTF.

Faute de chance de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par le recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., doivent par conséquent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1. Le recours est irrecevable.			
2. La requête d'assistance judiciaire est rej	etée.		
3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 f recourant.	r., sont mis à la charge du		
4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à Me C, avocat d'office.			
Lausanne, le 30 janvier 2017			
Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse			
Le Président :	La Greffière :		
von Werdt	Gauron-Carlin		